
Discours du citoyen Larcher, sous-lieutenant au 6e bataillon de la Somme, acquitté par le tribunal révolutionnaire, qui demande des secours et sa réintégration à son grade, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours du citoyen Larcher, sous-lieutenant au 6e bataillon de la Somme, acquitté par le tribunal révolutionnaire, qui demande des secours et sa réintégration à son grade, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 635-636;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36864_t2_0635_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

47

Le même membre [P. LOZEAU], au nom des mêmes comités, fait rendre le décret qui suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit (2) :

« Le délai fixé aux créanciers des émigrés par le décret du 26 nivôse, n'est applicable qu'à ceux qui n'ont point fourni leurs titres dans les délais fixés par les lois des 2 septembre, 31 octobre 1792, et 13 janvier 1793. Les dispositions des décrets des 25 juillet et 27 brumaire, relatives au délai pour un nouveau dépôt des titres et pour la formation des unions, continueront de recevoir leur exécution » (3).

48

LOZEAU, au nom des comités d'aliénation et des finances. L'art. 11 de la loi du 15 août 1792 attribue au ministre des Contributions publiques la fonction de fixer et de déterminer les indemnités réclamées par les agents de l'administration forestière pour raison de la modicité de leur traitement ou pour toutes autres causes jugées légitimes, d'après un arrêté préalable du département, sur l'avis du directoire de district de la situation des bois.

En conséquence de cette disposition le ministre des Contributions publiques a prié la Convention de décréter le paiement d'une somme de 928 l. 4 s. due à différents commissaires qui ont procédé à la visite et reconnaissance des sapinières dépendantes du ci-devant évêché de Metz et des autres forêts nationales situées dans le district de Rambervillers. Votre comité a examiné la demande faite par le ministre, il a vu que la loi du 15 août 1792 a été remplie, en conséquence il vous propose le projet de décret suivant (4) : [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines réunis, et des finances, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale fera verser dans la caisse du district de Rambervillers la somme de 928 liv. 4 s., pour être employée à acquitter les frais des opérations que le département des Vosges a cru nécessaires pour la reconnaissance des sapinières du ci-devant évêché de Metz, et être distribuée entre les agents dénommés dans l'arrêté dudit département, du 31 mai dernier » (5).

(1) Fragment du rapport de P. Lozeau (C 290, pl. 901, p. 28). Le début manque.

(2) Art. additionnel à la loi du 26 nivôse relative à une prolongation de délai pour le dépôt des titres de créances sur les émigrés. Voir ci-dessus, à la date, n° 47.

(3) P.V., XXX, 131. Décret n° 7718. Minute non signée (C 290, pl. 901, p. 28). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 308; *Débats*, n° 493, p. 71; *M.U.*, XXXVI, 111; *J. Fr.*, n° 489; *Audit. nat.*, n° 490; *Ann. patr.*, p. 1750.

(4) C 290, pl. 901, p. 29.

(5) P.V. XXX, 131. Décret n° 7724. Minute non signée (C 290, pl. 901, p. 29).

49

Le citoyen Louis Larcher, sous-lieutenant au sixième bataillon de la Somme, acquitté, à l'unanimité du jury, par le tribunal révolutionnaire, paroît à la barre de la Convention. Il lui expose qu'ayant été détenu pendant six mois dans les prisons de Gisors, sa femme s'est dépouillée de tout pour le substanter; qu'il est père de famille, et que sa longue détention l'a réduit à la plus extrême misère: il demande des secours et sa réintégration à son grade de sous-lieutenant (1).

Deux citoyens sont admis à la Barre. L'un d'eux [J. PANTIN, défenseur officieux du c^o Larcher] s'exprime en ces termes (2) :

Représentants du peuple français,

J'amène devant vous un monument vivant de l'équité des décisions du tribunal révolutionnaire. Hier Louis Larcher, de la commune de Cahaignes, district des Andelys, a été acquitté de la manière la plus consolante pour lui et la plus honorable pour les républicains qui composent le tribunal révolutionnaire (3). La déclaration unanime du juré a été en faveur de Larcher, mais, représentants du peuple, quel spectacle de justice, d'humanité et de générosité a suivi la mise en liberté de ce bon citoyen. Des applaudissements universels, des cris répétés: Vive la République se sont d'abord fait entendre, des larmes d'attendrissement ont coulé de tous les yeux, et pour achever ce tableau, les juges, les jurés considérant la misère de celui qu'ils venoient d'innocenter ont tous contribué pour lui donner les moyens de subsister pendant quelques jours.

Ah qu'ils viennent donc les vils détracteurs de la justice nationale, qu'ils viennent ces infâmes calomnieurs du Tribunal révolutionnaire, ils verront qu'il n'est redoutable qu'aux conspirateurs, qu'aux généraux perfides et aux contre-révolutionnaires de tous les genres et de toutes les formes. Ils verront que les défenseurs fidèles de la République, les bons et loyaux patriotes y trouvent sûreté, protection et générosité. C'est là qu'il faut juger ces braves parisiens si souvent calomniés par les lâches fédéralistes.

Pardonnez, représentants du peuple, cette légère digression, elle n'est que l'expression bien

(1) P.V., XXX, 131.

(2) *Débats*, n° 493, p. 68.

(3) Attestation (C 292, pl. 935, p. 34). [5 pluv. II] : Nous, Claude Emanuel Dobsent, faisant fonction de président du Tribunal criminel révolutionnaire, créé par la loi du 10 mars 1793, vu la déclaration du juré de jugement sur l'accusation portée contre

Louis Larcher, menuisier demeurant à Cahaignes, district des Andelys, dép^t de l'Eure, détenu depuis le 1^{er} juillet dernier dans les prisons du tribunal de Gisors et de la Conciergerie.

Portant qu'il n'est pas constant que dans « une auberge de la commune des Andelys, chef-lieu de district du département de l'Eure, l'un des jours du mois de mai 1793, il ait été tenu des propos tendant à l'anéantissement de la République et au rétablissement de la Royauté en France »

Disons que ledit Louis LARCHER est et demeure acquitté de l'accusation; en conséquence, ordonnons qu'il sera mis en liberté sur le champ, si toutefois il n'est détenu pour autres causes.

P.c.c. TAVERNIER (commis du greffe).

foible de tous les sentiments que Larcher et moi nous avons éprouvés.

Je reviens à l'objet qui amène Larcher devant la représentation nationale. Cet infortuné citoyen, fait partie de cette classe précieuse à laquelle notre heureuse révolution doit et sa naissance, et ses admirables gradations (sic), Larcher, par conséquent, est pauvre. Il est père de famille; il l'avoit quittée pour voler à la défense de la patrie et il étoit officier dans le 6^e bataillon de la Somme.

Eh bien Larcher a été sept mois dans la prison de Gisors et de la Conciergerie. Sa femme s'est dépouillée de tout ce qu'elle avoit pour le substanter pendant sa détention, et cette infortunée mère de famille est sur le point de mettre au monde un petit républicain. Elle a vendu meubles, habillements, effets de toute espèce et de nécessité pour soulager son mari. Larcher retournoit dans ses foyers pour y trouver la misère, au milieu des étrointes si douces de ce qu'il a de plus cher. Mais la Convention nationale est là, lui a-t-on dit au Tribunal révolutionnaire, tu as des droits à sa générosité. Réclame les et ils seront proportionnés à ta longue détention. De plus, tu n'as pas mérité de perdre la place d'officier que tu occupois. On te la rendra; on t'en donnera une autre.

Défenseur de Larcher au tribunal révolutionnaire, je suis son organe devant la Convention. Je viens demander pour lui des secours qu'il a bien mérités, je viens demander qu'il ne perde pas la place qu'il occupoit et que lui avoit valu son républicanisme bien prononcé.

C'est ici le sanctuaire de toutes les vertus républicaines. Si la justice nationale sait punir, elle sait aussi récompenser. C'est dans le sein des pères de la patrie que j'ai déposé les peines et les besoins d'un innocent reconnu. Ils se montreront aussi généreux pour un de ses enfants les plus fidèles qu'ils se montrent terribles aux monstres dénaturés qui voudroient la déchirer (1). (*Applaudi.*)

LECOINTRE. Je demande le renvoi de la pétition aux comités des secours et de législaton, pour présenter un projet de décret général tendant à indemniser ceux qui ont été poursuivis par la calomnie, et que l'agent national soit chargé de poursuivre les calomnieurs de ce citoyen.

DELACROIX. La Convention a reconnu qu'il étoit de sa justice d'accorder des secours et des indemnités aux bons citoyens qui souffrent injustement pour la cause de la liberté. Il ne s'agit plus de déterminer le mode d'exécution du principe décrété. Je demande à cet égard le renvoi aux comités des secours et de législation. Je demande le renvoi au ministre de la guerre de la partie qui concerne la conservation de la place du citoyen réclamant. J'ai peine à croire que le ministre de la guerre ne le maintienne pas dans cette place. Je demande enfin un secours provisoire de 300 liv. pour donner à ce citoyen la

faculté de pourvoir à ses besoins et de retourner dans ses foyers (1). (*Vifs applaudissements.*)

« La Convention nationale renvoie à ses comités de législation et de secours réunis, pour fixer le mode d'exécution de la loi par laquelle la Convention a décrété qu'il seroit accordé une indemnité aux citoyens qui auroient été accusés, détenus, et acquittés par jugement;

« Renvoie au ministre de la guerre la pétition du citoyen Louis Larcher, de la commune de Cahaignes, district des Andelys, département de l'Eure, sous-lieutenant au sixième bataillon de la Somme, en ce qui concerne sa réintégration dans sa place, pour exécuter les lois rendues à cet égard;

« Et décrète qu'il sera provisoirement accordé audit citoyen Larcher un secours provisoire de la somme de 300 liv., qui lui sera payé sur la simple présentation du présent décret » (2).

50

Sur la pétition de la commune de Bordeaux, tendante à obtenir l'échange de 83,700 liv. d'assignats démonétisés, la Convention nationale passe à l'ordre du jour (3).

Une députation de la commune de Bordeaux se présente (4). Le c^o Barbe dit :

Citoyen président,

Je me présente à la Barre de la Convention nationale, au nom de la commune de Bordeaux, afin de solliciter l'échange de 83 100 l. d'assignats démonétisés, dont une grande partie fut consacrée au soulagement des pauvres sans-culottes de la commune. Si déjà, citoyens représentants, cette demande n'a pas été faite, c'est que des circonstances impérieuses s'y sont opposées. Je ne me permettrai pas de les rappeler ici. Je craindrais de vous enlever des instants que vous devez à la République entière, mais c'est la cause des pauvres que je défends.

Je demande que la Convention me renvoie avec les pièces à son Comité des Finances pour en faire un très prompt rapport » (5).

On observe que la loi est générale.

La Convention passe à l'ordre du jour (6).

51

Sur la motion d'un membre [Roger DUCOS], « La Convention nationale décrète que tous les décrets qui seront rendus, soit sur les rapports de son comité des secours publics, soit d'après des motions particulières de ses membres, relativement aux secours, gratifications et indemnités que la Convention accorde aux indigens, aux familles des défenseurs de la patrie,

(1) *Mon.*, XIX, 302; *Débats*, n° 493, p. 68.

(2) *P.V.*, XXX, 132. Décret n° 7729. Minute de la main de Delacroix (C 290, pl. 901, p. 30). Reproduit dans B⁶, 6 pluv.; *Débats*, n° 493, p. 69.

(3) *P.V.*, XXX, 132.

(4) *J. Sablier*, n° 1099.

(5) C 292, pl. 935, p. 35. Mention dans *Rép.*, n° 37; *J. Fr.*, n° 489; *M.U.*, XXXVI, 109; *Audit. nat.*, n° 490; *Abrév. univ.*, n° 392; *Ann. patr.*, p. 1750.

(6) *Débats*, n° 493.

(1) C 292, pl. 935, p. 33. Mention ou extraits dans *Débats*, n° 493, p. 68; *Mon.*, XIX, 302; *J. Perlet*, p. 450; *J. Fr.*, n° 489; *J. Sablier*, n° 1099; *Batave*, p. 1388; *Audit. nat.*, n° 490; *J. Lois*, n° 485; *Mess. soir*, n° 526; *J. Mont.*, p. 590; *Rép.*, n° 37; *C. Eg.*, n° 526; *M.U.*, XXXVI, 109; *Abrév. univ.*, n° 392; *Ann. patr.*, p. 1750; *F.S.P.*, n° 207.